

Questions / Réponses suite au webinaire « Calculez le disponible épargne retraite du 11/12/2020 »

Il s'agit là d'une sélection de questions sur les 230 questions reçues.

Q : En cas d'utilisation du plafond pour un enfant rattaché, la déduction du revenu imposable se fait bien sur le revenu du foyer fiscal ?

R : Oui, si un versement est réalisé sur un PER au nom d'un enfant rattaché (ou d'un mineur), il s'impute sur le plafond disponible de l'enfant, mais impacte l'impôt du foyer fiscal auquel il est rattaché (cela permet de réduire la fiscalité des revenus perçus par ses parents par exemple).

Q : Un client a reçu un avis d'impôt sur revenus 2017 sans indication des plafonds. Sur l'avis d'impôt sur revenus 2018, les plafonds réapparaissent, mais avec une erreur d'année sur un plafond non utilisé des années antérieures, au bénéfice du client. Doit-on continuer avec cette erreur (du fait de l'administration) ou doit-on corriger par soi-même ?

R : Si vous constatez une erreur, vous pouvez :

- dès à présent adresser un mail via l'espace impot.gouv du client (messagerie sécurisée)
- ou au moment de la déclaration des revenus 2020 (en mai 2021), indiquez le bon plafond en case 6PS /6PT / 6PU de la déclaration 2042 (page 4)

Q Est-ce que dans un pacs, l'un des partenaires peut utiliser le plafond de l'autre partenaire pacs, ou est-ce réservé aux conjoints mariés ?

R : La mutualisation concerne les époux et partenaires de PACS soumis à une imposition commune. A contrario, les concubins, les époux ou partenaires de PACS imposés séparément ne peuvent évidemment pas bénéficier de la mutualisation.

Q : art 83: doit-on déduire la cotisation à la charge de l'employeur ou uniquement la part à la charge du salarié si c'est le cas?

R : Les versements sur l'article 83 qu'il convient de retenir sont les versements obligatoires de l'employeur ET du salarié.

Q : Dès déduction au titre du revenu catégoriel, cela obère les capacités N+1 du revenu global?

Si on « fait » du Madelin en 2020 de manière importante, on ne peut plus faire de PERP en 2021?

R : Oui c'est exactement ce qu'il faut comprendre : les versements Madelin réalisés en 2020, pour la part qui excède le plafond de 15 %, réduisent le plafond déductible du revenu global de 2021.

Q : Si je n'ai pas de plafond à 15 %, que je fais des versements sur mon Madelin est ce que ces versements doivent être inscrits en case 6QS ?

R : Oui, s'il n'y a pas de plafond de 15 %, cela signifie que les versements Madelin ont impactés le plafond de 10 %. Et il faut indiquer en case 6QS, les versements qui ont été déduits du plafond de 10 % du Madelin.

Q : De toutes façon, si je me trompe et que je dépasse le plafond; il ne sera pas perdu ! il sera seulement non défiscalisé mais en compensation, ma rente qui en découle sera non fiscalisée. On est d'accord ?

R : Si des versements sont réalisés au-delà du plafond, ils ne sont pas déductibles mais resteront bien placés sur le PER.

Mais attention, pour sortir à terme sans fiscalité, il faut avoir renoncé à l'origine à la déduction : le seul fait de ne pas avoir bénéficié de la déduction ne suffit pas ! Donc si vous vous trompez, vous ne pourrez pas déduire, mais serez quand même fiscalisé à la sortie.

Q : Le PASS à retenir pour le revenu 2020 et pour un TNS ou assimilé est un PASS différent de celui d'un salarié (= PASS de 41 136 € au lieu de 40 320 €)

R : Oui, pour la déduction du revenu global, les paramètres sont ceux de 2019 (10 % du PASS de 2019, soit 4 052 €) ; pour la déduction du revenu catégoriel, les paramètres sont ceux de 2020 (10 % du PASS de 2020, soit 4 114 €).

Q : Est-ce qu'on doit tenir compte des versements Madelin prévoyance ?

R : Pour la déduction du revenu global, il faut déduire uniquement les versements Madelin retraite et non ceux liés à la prévoyance. Très bonne remarque !

Q : Je n'ai pas vu comment retrouver cette calculatrice ?

R : Pour accéder à nos calculatrices : Connectez-vous à Fidroit Pros :

- Tapez dans la barre de recherche « simulation »
- Cliquez sur le document « Simulations, estimations : tous les outils disponibles »
- Aller au paragraphe « 2. Défiscalez », puis « Versement épargne retraite »

Vous retrouverez nos 2 calechettes : l'une pour la déduction du revenu global (pour les salariés, les entrepreneurs individuels, les gérants TNS, etc.) et l'autre pour la déduction du revenu catégoriel (pour les entrepreneurs individuels et les gérants TNS)

Q : Bonjour, est ce que vous pouvez reprendre l'impact d'avoir fait un rachat de 8000 € sur un Madelin ? Le plafond est diminué de 2 000 € ou 8 000 € ? Merci

R : Lorsque le TNS a demandé un déblocage anticipé de son Madelin ou de son PER (dans la limite de 8 000 €), le montant qu'il a déblocqué vient réduire le montant de son versement déductible.

Attention, il faut bien comprendre que c'est le montant versé qui est diminué et non le plafond. C'est ce qui est « littéralement » indiqué dans la loi (loi de finances rectificative pour 2020, article 12).

Exemple : J'ai un plafond net de 58 830 €. Je peux en principe verser 58 830 €.

Je souhaite verser 50 000 €. Or si j'ai demandé un déblocage anticipé de 8 000 € :

- Mon plafond reste de 58 830 €
- Mon versement réellement déductible est de 42 000 € (50 000 – 8 000).

Q : Du coup, la synthèse à la fin de l'avis d'imposition tient déjà compte des abondements et/ou article 83 ? Il suffit de reprendre le disponible sur l'avis d'IR pour connaître le montant max à investir en PER en 2020 ?

R : Oui, l'avis d'imposition indique les plafonds nets : ce qu'il reste à vérifier, c'est que les cases 6QS des 4 années aient été correctement remplies.

Q : Le plafond disponible c'est le montant maximum à déduire de la base imposable ou bien le montant max de la réduction d'impôt ?

R : Le plafond calculé limite le montant à déduire de la base imposable.

Les versements épargne retraite ouvrent droit à une déduction des revenus (et non une réduction). Ainsi, si j'ai 100 000 € de revenus et que je verse 10 000 €, mes revenus imposés sur 90 000 €.

L'économie d'impôt réalisée grâce à ces 10 000 € dépend de la tranche marginale d'imposition (TMI).

Si j'ai une TMI à 30 %, j'économise 3 000 € d'impôt ( $10\,000 \times 30\%$ ), si j'ai une TMI à 11 % j'économise 1 100 € d'impôt ( $10\,000 \times 11\%$ ).

Le plafonnement des niches fiscales, qui s'applique à la plupart des réductions, ne s'applique pas à l'épargne retraite : le seul plafond qui s'applique à l'épargne retraite est celui que l'on a calculé lors du webinaire (10 % des revenus professionnels nets de 2019).